

ANNEXE C

1. Responsabilités de Cuba

Cuba s'engage à fournir toute l'aide prévue conformément aux conditions de l'Accord de coopération technique conclu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba le 8 février 1974, à tout le personnel canadien y compris les experts techniques, les professeurs et le personnel professionnel des sociétés d'experts-conseils canadiennes affectés à Cuba pour les projets visés dans le présent Accord.

2. En outre, Cuba:

- 2.1 Verra à ce que les autorités douanières accélèrent les formalités de la douane cubaine, sans frais d'importation, droits de douanes ou tout autre droit et taxe, tout l'équipement et le matériel nécessaire à l'exécution des projets sans imputation aux fonds du prêt.
- 2.2 Fournira:
 - a) tous les permis, toutes les licences et tout autre document requis à Cuba pour permettre au personnel canadien d'exécuter leurs fonctions respectives au Canada et à Cuba, pour la réalisation des projets; et
 - b) tous les permis d'exportation et de sortie requis pour le renvoi de tout le matériel, l'équipement ou de tous les biens (y compris les effets personnels) qui appartiennent au Gouvernement du Canada, à la société d'experts-conseils ou aux Canadiens affectés au projet, ou qui ont été fournis par l'un de ceux-ci.
- 2.3 Permettra au personnel canadien l'accès aux régions de Cuba qu'il peut avoir à parcourir pour l'exécution de ses fonctions à Cuba.
- 2.4 Établira et présentera des réclamations relativement à l'absence, la perte ou l'avarie de biens lors de leur transport entre le Canada et Cuba.
- 2.5 Paiera tous les frais, sans l'aide du prêt, non couverts dans le présent Accord de prêt, y compris, mais non exclusivement, les dépenses suivantes:
 - a) tout le personnel, le matériel et l'équipement cubains requis pour exécuter les projets;
 - b) le fret maritime ou aérien et les assurances requis pour tout bien acheté en vertu du présent Accord de prêt et le règlement des réclamations pour perte ou dommage de biens ou leur remplacement.
- 2.6 Exemptera tout le personnel technique canadien et le personnel des sociétés canadiennes affectés aux projets en vertu du présent Accord, de l'impôt sur le revenu et de toute autre taxe sur les paiements qui leur sont faits à même le prêt accordé par le Canada.